

ОТВ

OTB	Politique de gestion de la dénonciation	18.03.2025
		Champ d'application : Groupe OTB

POLITIQUE DE GESTION DE LA DÉNONCIATION

OTB	Politique de gestion de la dénonciation	18.03.2025
		Champ d'application : Groupe OTB

Contenu

Partie I - PRINCIPES GÉNÉRAUX	4
1. But	4
2. Champ d'application	4
3. Principes généraux	4
4. Définitions	6
Partie II – PROCESSUS DE SIGNALEMENT.....	10
5. Rôles et responsabilités	10
6. Signalements	12
7. Lanceur d’alerte	14
8. Canaux de dénonciation	15
9. Gestion des signalements	17
<i>a. Réception des signalements</i>	17
<i>b. Évaluation de la recevabilité du signalement</i>	18
<i>d. Clôture du dossier</i>	20
10. Interdiction des représailles	22
PARTIE III – DISPOSITIONS FINALES.....	24
11. Garantie de confidentialité	24
12. Processus d'amélioration continue	25
13. Tenue de registres et traçabilité	25
14. Formation et communication	25
15. Mesures disciplinaires	26
16. Règlement et confidentialité	27
ANNEXE 1	29
ANNEXE 2	32
ANNEXE 3	33
ANNEXE 4	34
ANNEXE 5.....	36

OTB	Politique de gestion de la dénonciation	18.03.2025
		Champ d'application : Groupe OTB

Partie I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. But

OTB S.p.A. (ci-après également dénommée « OTB » ou « la Société ») et ses filiales (ci-après également dénommées le « Groupe OTB » ou le « Groupe ») s'engagent à soutenir leurs propres valeurs, à adhérer aux normes éthiques énoncées dans le Code éthique du Groupe et à démontrer leur engagement à respecter et à être en conformité avec les réglementations en vigueur. Afin de respecter ces principes, OTB a mis en place un système complet de signalement et de gestion cohérente des violations potentielles/suspectées (rapports de dénonciation), défini sous le nom de système de gestion de la dénonciation.

L'objectif de la Politique de gestion des dénonciations (ci-après également dénommée « Politique ») est de décrire les procédures de gestion des Signalements d'alerte, y compris les phases liées à la réception, à l'analyse et à la résolution de ces signalements. Cette procédure définit l'objet des signalements, les parties habilitées à effectuer les signalements et la structure organisationnelle, les rôles et responsabilités que les lanceurs d'alerte et le Groupe doivent respecter lors du processus de signalement et de gestion.

La politique a été rédigée dans le respect de la Loi Italienne sur les Lanceurs d'alerte, de la directive européenne 2019/1937 et de toutes les lois applicables en matière de dénonciation, dans les pays où le Groupe opère. En ce qui concerne les sociétés italiennes du Groupe, la Politique doit être comprise comme étant pleinement mentionnée dans les Modèles de Gestion Organisationnelle aux fins du Décret Législatif Italien 231/01 et comprend également les procédures de signalement des Violations potentielles du Code d'Éthique du Groupe.

2. Champ d'application

Cette procédure s'applique au Groupe OTB, y compris à toutes les personnes visées par la Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (ci-après également dénommée la « Directive UE sur les lanceurs d'alerte ») et par toutes les autres Lois applicables en matière de dénonciation, à savoir les personnes travaillant au nom et pour le compte du Groupe OTB, telles que les administrateurs, les dirigeants, les employés permanents et à durée déterminée ou ceux effectuant des services occasionnels, les travailleurs temporaires, les bénévoles et les stagiaires, les actionnaires ainsi que les tiers tels que, mais sans s'y limiter, les travailleurs indépendants, les freelances, les consultants et les candidats.

3. Principes généraux

Les personnes impliquées dans les activités réglementées par la présente procédure doivent opérer dans le respect du système réglementaire, organisationnel et de pouvoir basé sur les principes suivants :

Confidentialité

OTB	Politique de gestion de la dénonciation	18.03.2025
		Champ d'application : Groupe OTB

L'identité du lanceur d'alerte, ainsi que celle de la personne signalée et de toute autre partie impliquée, ainsi que le contenu du signalement et des documents y afférents, ne doivent pas être révélés à des personnes qui ne sont pas directement impliquées dans la gestion du signalement, à moins d'avoir obtenu au préalable le consentement de ces parties. La divulgation ne peut être autorisée que si elle est strictement nécessaire à la gestion du rapport et doit être limitée au personnel autorisé responsable de la gestion du rapport, tel que décrit dans la présente procédure. Dans ces cas, le lanceur d'alerte doit en être informé dans les plus brefs délais et donner son consentement exprès.

Toutes les informations, tous les documents ou tout autre élément échangés dans le cadre du traitement du rapport seront traités de manière strictement confidentielle. Par ailleurs, la confidentialité et l'anonymat sont également respectés grâce à l'adoption d'un outil d'alerte dédié qui garantit les systèmes de cryptage.

Transparence

Les activités réglementées par cette procédure doivent assurer la transparence dans l'exercice de leurs fonctions et fournir une information complète et véridique.

Autonomie, Impartialité, Indépendance et Professionnalisme

Les signalements doivent être gérés de manière à garantir le respect des principes d'autonomie, d'impartialité, d'indépendance et de professionnalisme.

Véracité et validité

Les rapports doivent porter sur des informations que le lanceur d'alerte croit raisonnablement vraies.

Interdiction des représailles pour protéger les lanceurs d'alerte et les autres parties concernées

Les représailles sont strictement interdites lorsque le lanceur d'alerte soumet un signalement de bonne foi et sur la base de motifs fondés. Ce principe est régi par l'article 17, alinéa 4, du décret législatif n° 24/2023 et par l'article 19 de la directive européenne sur les lanceurs d'alerte et toutes les autres réglementations applicables en matière de dénonciation, qui non seulement réglementent mais aussi empêchent toute forme de représailles à l'encontre de ceux qui signalent des violations potentielles. L'objectif principal de ces dispositions est de protéger toutes les personnes impliquées dans le signalement contre toute forme de traitement injuste ou préjudiciable.

L'interdiction de représailles est valable lorsque le lanceur d'alerte a effectué un signalement de bonne foi, c'est-à-dire lorsqu'il a « des motifs raisonnables de croire que les informations sur les violations signalées étaient véridiques au moment du signalement » (art. 6, al. 1, Directive (UE) 2019/1937).

OTB	Politique de gestion de la dénonciation	18.03.2025
		Champ d'application : Groupe OTB

4. Définitions

<i>Groupe OTB</i>	OTB S.p.A. et toutes les sociétés contrôlées directement et indirectement.
<i>Facilitateur</i>	La personne physique qui assiste le lanceur d'alerte dans le processus de signalement et qui peut opérer à la fois dans et en dehors du contexte de travail et dont l'aide doit rester confidentielle. Il peut s'agir, par exemple, du Responsable des Dénonciations, du supérieur direct du lanceur d'alerte, du responsable des ressources humaines, d'un collègue, d'un tiers ou de toute autre personnalité à l'intérieur ou à l'extérieur de l'organisation. À l'instar du lanceur d'alerte, le Facilitateur est protégé lui aussi par le paragraphe « 11. Garantie de confidentialité » de cette procédure.
<i>Responsable Principal des Dénonciations</i>	La figure de Responsable des Dénonciations qui assume le rôle de Responsable du canal interne
<i>Responsable Secondaire des Dénonciations</i>	La figure de Responsable des Dénonciations qui assume le rôle de Responsable du canal interne, si le Responsable principal des Dénonciations se trouve en situation de conflit d'intérêts
<i>Internal Audit du Groupe OTB</i>	La fonction Internal audit du groupe OTB, qui agit en tant que Responsable Principal des Dénonciations, comme détaillé au paragraphe « 5. Rôles et responsabilités » de la présente procédure.
<i>Bureaux RH locaux</i>	Les fonctions People & Organization au sein des sociétés du Groupe OTB – en charge de la gestion des ressources humaines dans les sociétés du Groupe ou dans une région ou un domaine opérationnel – qui agit en tant que Responsable Principal des Dénonciations, comme précisé au paragraphe « 5. Rôles et responsabilités » de la présente procédure.
<i>Organe de surveillance</i>	Organisme autonome chargé de superviser et de surveiller les comportements illicites en vertu du décret législatif italien N° 231/2001.
<i>Président de l'organe de surveillance</i>	Le Président de l'Organe de surveillance nommé en vertu de l'article 6 du décret législatif italien 231/2001. Pour plus de détails, voir le paragraphe « 5. Rôles et responsabilités ».

OTB	Politique de gestion de la dénonciation	18.03.2025
		Champ d'application : Groupe OTB

<i>Bureaux juridiques locaux</i>	Division juridique spécialisée au sein de la société du groupe OTB, lorsqu'elle n'existe pas, assurée par la fonction financière, qui traite des questions juridiques spécifiques d'une région géographique ou d'une zone opérationnelle particulière. Aux fins de la présente politique, le Bureau Juridique Local agit en tant que Responsable Secondaire des Dénonciations, comme précisé au paragraphe « 5. Rôles et responsabilités » de la présente procédure.
<i>Bureau juridique du groupe OTB</i>	La division juridique centrale du groupe OTB qui gère les questions, les problèmes et les affaires juridiques à l'échelle mondiale ou internationale. Aux fins de la présente politique, le Bureau Juridique du Groupe OTB agit en tant que Responsable Secondaire des Dénonciations, comme précisé au paragraphe « 5. Rôles et responsabilités » de la présente procédure.
<i>Personne concernée</i>	Une personne physique ou morale ou une personne morale visée dans le rapport du lanceur d'alerte à laquelle la violation présumée peut être attribuée ou en tant que personne impliquée d'une autre manière.
<i>Représailles</i>	Tout comportement, acte ou omission, même s'il n'est que tenté ou menacé, commis à l'encontre d'une personne qui a déposé un rapport et qui peut lui causer, directement ou indirectement, un préjudice injuste.
<i>Lanceur d'alerte</i>	Toute personne qui signale une infraction présumée ou une pratique illégale dont elle a eu connaissance dans le cadre de ses activités professionnelles.
<i>Rapport de Dénonciation</i>	Une communication, faite par écrit ou oralement, relative à une violation présumée, comme il est mieux précisé aux paragraphes 6, 7 et 8 de la présente procédure.
<i>Loi italienne sur la dénonciation</i>	Décret législatif italien n° 24 du 10 mars 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes dénonçant des violations du droit de l'Union et contenant des dispositions relatives à la protection des personnes dénonçant des violations des dispositions juridiques nationales.

OTB	Politique de gestion de la dénonciation	18.03.2025
		Champ d'application : Groupe OTB

<i>Directive européenne sur les Lanceurs d'alerte</i>	Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes dénonçant des infractions au droit de l'Union.
<i>Loi française sur la dénonciation</i>	Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (loi « Sapin 2 ») telle que modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.
<i>Loi espagnole sur la dénonciation</i>	Ley 2/2023, de 20 de febrero, reguladora de la protección de las personas que informen sobre infracciones normativas y de lucha contra la corrupción.
<i>Loi anglaise sur la dénonciation</i>	s.43K of the Employment Rights Act 1996.
<i>Loi allemande sur la dénonciation</i>	Whistleblower Protection Act (Hinweisgeberschutzgesetz).
<i>Loi néerlandaise sur la dénonciation</i>	Dutch Whistleblowing Protection Act.
<i>Autres lois sur la dénonciation</i>	Toutes les autres lois régissant la protection des lanceurs d'alerte dénonçant des violations des lois en vigueur dans les pays où les sociétés du groupe OTB sont basées.
<i>Tierces parties</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Travailleurs autonomes et intérimaires, collaborateurs, indépendants, consultants ; - personnes dont la relation de travail n'a pas encore débuté et qui ont obtenu des informations sur des violations au cours du processus d'embauche ; - anciens employés ou partenaires de OTB ou de ses filiales qui ont pris connaissance de violations au cours de leur relation de travail avec la Société ;

OTB	Politique de gestion de la dénonciation	18.03.2025
		Champ d'application : Groupe OTB

	<ul style="list-style-type: none"> - toute autre partie identifiée comme telle par d'autres lois applicables en matière de dénonciation.
<i>Violations de la directive de l'UE sur les lanceurs d'alerte</i>	<p>Comportements, actes ou omissions qui peuvent consister en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - activités illégales qui entrent dans le champ d'application des actes de l'Union européenne ou nationaux ; - violations qui portent atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne ; - violations concernant le marché intérieur, visées à l'article 26, paragraphe 2, du TFUE, y compris les violations des règlements de l'UE en matière de concurrence et d'aides d'État ; - actes ou comportements qui vont à l'encontre de la finalité ou de l'objectif des dispositions des actes de l'Union dans les secteurs indiqués aux points précédents ; - violations des réglementations locales en matière de responsabilité des entreprises, par exemple, en Italie en vertu du décret législatif N° 231/2001. <p>Pour toutes les violations qui ne sont pas explicitement mentionnées ici, nous renvoyons aux réglementations locales (ex. Loi Italienne sur les lanceurs d'alerte, Loi Française sur les lanceurs d'alerte, Loi Néerlandaise sur les lanceurs d'alerte, Loi Anglaise sur les lanceurs d'alerte, Loi Allemande sur les lanceurs d'alerte, Loi Espagnole sur les lanceurs d'alerte et toutes les autres lois régissant la protection des lanceurs d'alerte signalant des violations des lois en vigueur dans les pays où les sociétés du groupe OTB sont basées).</p>

OTB	Politique de gestion de la dénonciation	18.03.2025
		Champ d'application : Groupe OTB

Partie II – PROCESSUS DE SIGNALEMENT

5. Rôles et responsabilités

Responsable Principal et Secondaire des Dénonciations

Conformément à la réglementation applicable, le Groupe OTB a confié la gestion du Canal Interne de Signalement à des fonctions internes dédiées et autonomes (comme précisé plus loin dans le présent document) et avec du personnel spécifiquement formé pour gérer le Canal Interne.

La figure de Responsable des Dénonciations assume le rôle du Responsable du Canal Interne en vertu de la directive européenne sur les lanceurs d'alerte.

Le Responsable des Dénonciations est responsable des activités suivantes :

- a) délivrer au lanceur d'alerte l'accusé de réception du signalement dans les sept jours suivant la date de réception ;
- b) maintenir les interactions avec le lanceur d'alerte et, si nécessaire, demander des informations supplémentaires ;
- c) assurer un suivi diligent des signalements reçus ;
- d) fournir un retour d'information sur le signalement dans les 3 mois suivant l'accusé de réception ou, si aucun accusé de réception n'a été envoyé, dans les 3 mois suivant l'expiration du délai de sept jours à compter du signalement ;
- e) fournir des informations claires sur le canal, les procédures et les méthodes de réalisation des signalements internes, ainsi que sur le canal, les procédures et les méthodes de réalisation des signalements externes.

En particulier, le Responsable des Dénonciations, dans l'exercice de ses fonctions, s'occupe de :

- suivre le processus d'alerte, en veillant à ce que son état d'avancement et celui des canaux de signalement, le cas échéant, soient mis à jour ;
- assurer un suivi diligent des signalements reçus, en coordonnant tous les acteurs impliqués dans le processus de gestion des dénonciations ;
- évaluer la recevabilité du signalement, également avec le soutien de consultants externes, pour les rapports en vertu de la directive de l'UE sur les lanceurs d'alerte et de toutes les autres lois applicables en matière de dénonciation, et pour les entreprises italiennes, avec le soutien de l'organe de contrôle pour les rapports en vertu du décret législatif italien n° 231/2001, afin de vérifier qu'il n'a pas d'infondé manifeste ou de contenu générique ;
- initier l'enquête interne, en cas de rapports recevables, avec l'appui des responsables d'autres fonctions internes et/ou des consultants externes, identifier les sujets chargés de mener les enquêtes, évaluer l'exactitude et la fiabilité des faits rapportés ;
- fournir un retour d'information au lanceur d'alerte, conformément à la directive de l'UE sur les lanceurs d'alerte et à toutes les autres lois applicables en matière de dénonciation.

OTB	Politique de gestion de la dénonciation	18.03.2025
		Champ d'application : Groupe OTB

Vous trouverez ci-dessous le détail des Fonctions désignées en tant que Responsable des Dénonciations pour les sociétés du Groupe OTB (de tous les Business World, qui sont différenciés par Région), résumés dans le tableau suivant (**Tableau 1**) :

Tableau 1 – Responsables Principaux et Secondaires des Dénonciations

Société	Responsable	
	Principal	Secondaire
OTB S.p.A., Viktor & Rolf B.V., OTB Foundation ETS, BVX S.r.l.	Internal Audit du Groupe	Service juridique du Groupe
Autres sociétés du Groupe de la région Italie		Bureaux juridiques locaux
Sociétés du Groupe de la région Europe	Bureaux RH locaux	Bureaux juridiques locaux

5.1 OTB S.p.A. et filiales italiennes du Groupe OTB (Région Italie)

La fonction Internal audit du Groupe OTB (Responsable Principal des Dénonciations) et le Bureau Juridique du Groupe OTB ou, le cas échéant, les Bureaux Juridiques Locaux (Responsable Secondaire des Dénonciations) assument le rôle de Responsable des Dénonciations (Responsable du Canal Interne) pour les filiales italiennes du Groupe et pour Viktor & Rolf B.V.

Si le signalement est pertinent aux fins du décret législatif italien n° 231/2001, le responsable de la dénonciation en informe le président de l'organe de surveillance de l'entreprise concernée par le signalement, afin qu'il puisse l'aider à mener les enquêtes nécessaires.

En cas de conflit d'intérêts, c'est-à-dire si le signalement concerne le Responsable Principal des Dénonciations ou l'un de ses collaborateurs, la fonction responsable de la gestion du Canal Interne est représentée par l'autre Responsable des Dénonciations qui n'est pas en conflit (Responsable Secondaire des Dénonciations).

En cas d'absence prolongée du Responsable Principal et/ou du Responsable Secondaire, ce dernier sera remplacé par le Chief People & Organisation Officer de OTB.

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, les Responsables Secondaires des Dénonciations, tels qu'identifiés ci-dessus, envoient à la fonction Internal Audit du groupe OTB les données anonymes concernant les signalements reçus au cours de l'année précédente et toute mesure disciplinaire prise, en utilisant le formulaire figurant à l'annexe 5 (Registre des Rapports de dénonciation). Il convient de noter que, en cas de conflit d'intérêts, le Responsable Secondaire n'indiquera que la date de réception, de notification de la réception et d'accusé de réception au Lanceur d'alerte.

5.2 Sociétés européennes du groupe OTB (Région Europe)

Sans préjudice du paragraphe précédent, le Bureau Local des ressources humaines (Responsable Principal des Dénonciations) et le Bureau Juridique Local de l'entreprise concernée par le signalement (Responsable Secondaire des Dénonciations) assument le rôle de Responsable des Dénonciations (Responsable du Canal Interne) pour les sociétés

OTB	Politique de gestion de la dénonciation	18.03.2025
		Champ d'application : Groupe OTB

européennes du Groupe. La fonction d'Internal Audit du groupe OTB fournit un soutien aux responsables des dénonciations.

En cas de conflit d'intérêts, c'est-à-dire si le signalement concerne le Responsable Principal des Dénonciations ou l'un de ses collaborateurs, la fonction responsable de la gestion du canal interne est représentée par l'autre Responsable des Dénonciations qui n'est pas en conflit (Responsable Secondaire des Dénonciations).

En cas d'absence prolongée du Responsable Principal et/ou du Responsable Secondaire, ce dernier sera remplacé par la fonction Internal Audit du groupe OTB.

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, les Responsables des Dénonciations de la région Europe, tels qu'identifiés ci-dessus, transmettent à la fonction Internal Audit du groupe OTB les données anonymisées concernant les signalements reçus au cours de l'année précédente et toute mesure disciplinaire prise, à l'aide du formulaire figurant à l'annexe 5 (Registre des signalements de dénonciation). Nous précisons que les Responsables Principaux et les Responsables Secondaires doivent envoyer les données séparément.

5.3 Entreprises non européennes du groupe OTB (régions USA, APAC, JP et CORÉE)

Pour les sociétés du Groupe non européennes, veuillez vous référer au canal de signalement prévu dans le Code de déontologie du Groupe disponible sur le site web de OTB.

6. Signalements

Les violations suivantes peuvent être signalées conformément à la directive européenne sur les lanceurs d'alerte :

- 1) comportements illicites au sens du décret législatif n° 231 du 8 juin 2001, ou les violations des modèles d'organisation et de gestion prévus par celui-ci, qui ne relèvent pas des points 3), 4), 5) et 6) ou en cas de violation de lois étrangères sur la responsabilité administrative des entités ou la prévention des délits, ainsi que les violations du Modèle d'Organisation ou du code de déontologie de OTB et/ou des règles/procédures internes, des codes de conduite et des modèles d'organisation adoptés par d'autres sociétés du groupe OTB ;
- 2) infractions qui entrent dans le champ d'application des actes de l'Union européenne ou des actes nationaux ou des actes nationaux qui constituent la mise en œuvre des actes de l'Union européenne indiqués à l'annexe de la directive de l'UE sur les lanceurs d'alerte, concernant les secteurs suivants : les marchés publics ; les services, les produits et les marchés financiers et la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ; la sécurité et la conformité des produits ; la sécurité des transports ; protection de l'environnement ; la radioprotection et la sûreté nucléaire ; la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé et le bien-être des animaux ; la santé publique ; la protection du consommateur ; la protection de la vie privée et des données à caractère personnel et la sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- 3) actes ou omissions qui portent atteinte aux intérêts financiers de l'Union visés à l'article 325 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne spécifiés dans le droit dérivé

OTB	Politique de gestion de la dénonciation	18.03.2025
		Champ d'application : Groupe OTB

pertinent de l'Union européenne ; prenons, à titre d'exemple, le cas où une société du groupe OTB commet une fraude fiscale dans le but d'échapper à l'impôt ;

- 4) actes ou omissions concernant le marché intérieur, visés à l'article 26, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, y compris les violations des règles de l'Union européenne en matière de concurrence et d'aides d'État, ainsi que les infractions concernant le marché intérieur liées à des actes qui enfreignent les règles de l'impôt sur les sociétés ou les mécanismes dont l'objet est d'obtenir un avantage fiscal qui porte atteinte à l'objet ou au but de la législation applicable en matière d'impôt sur les sociétés.
- 5) actes ou comportements qui portent atteinte à l'objet ou au but des dispositions des actes de l'Union dans les secteurs indiqués aux points 2), 3) et 4) ;
- 6) violations du Code éthique du Groupe ; dans ce cas, il est recommandé de visionner le document susmentionné afin de comprendre en détail les domaines dans lesquels d'éventuels rapports sont présentés et leurs modalités respectives ;
- 7) toute autre violation couverte par la loi locale sur les lanceurs d'alerte.

Pour toutes les violations qui ne sont pas explicitement mentionnées ici, nous renvoyons aux réglementations locales (ex. Loi Italienne sur les lanceurs d'alerte, Loi Française sur les lanceurs d'alerte, Loi Néerlandaise sur les lanceurs d'alerte, Loi Anglaise sur les lanceurs d'alerte, Loi Allemande sur les lanceurs d'alerte, Loi Espagnole sur les lanceurs d'alerte et toutes les autres lois régissant la protection des lanceurs d'alerte signalant des violations des lois en vigueur dans les pays où les sociétés du groupe OTB sont basées).

Les informations relatives aux violations doivent concerner des comportements, des actes ou des omissions dont le lanceur d'alerte a eu connaissance dans le cadre de son activité de travail ou, le cas échéant, dans le cadre du processus d'embauche.

Sous réserve d'exceptions éventuellement prévues en matière de dénonciation, ne sont pas incluses parmi les violations qui doivent être signalées par les canaux établis :

- les plaintes, litiges ou demandes liés à un intérêt personnel du lanceur d'alerte, telles que des questions concernant exclusivement sa relation de travail personnelle avec ses collègues ;
- les informations manifestement dépourvues de fondement ;
- les informations déjà disponibles et du domaine public ;
- les informations obtenues sur la base de spéculations ou de potins peu fiables (par exemple, des « rumeurs ») ;
- les infractions déjà réglementées par d'autres lois de l'Union européenne ou nationales ;

OTB	Politique de gestion de la dénonciation	18.03.2025
		Champ d'application : Groupe OTB

- les violations en matière de sécurité nationale et les contrats liés à la défense ou à la sécurité nationale, à moins que ces aspects ne relèvent du droit dérivé pertinent de l'Union européenne.

Pour être recevable, le rapport doit non seulement répondre aux exigences objectives susmentionnées, mais aussi être aussi précis et détaillé que possible.

En particulier, la clarté est nécessaire en ce qui concerne :

- les circonstances, le moment et le lieu où le fait signalé s'est produit ;
- la description du fait ;
- les généralités ou autres éléments qui permettent d'identifier le sujet auquel le fait rapporté peut être attribué.

Il est également utile de joindre tout document pouvant fournir des éléments de fondement des faits faisant l'objet du rapport. Il convient de noter que la transmission d'informations ou de documents relatifs à des tiers autres que la personne signalée (par exemple, une déclaration de témoin) doit être faite par écrit et doit être accompagnée de la reconnaissance et de l'acceptation du traitement des données conformément à la note d'information sur le traitement des données à caractère personnel disponible sur la plateforme d'alerte numérique (cf. paragraphe « 8. Rôles et responsabilités » de la présente procédure).

7. Lanceur d'alerte

Les violations visées à la directive de l'UE sur les lanceurs d'alerte et aux autres lois applicables en matière de dénonciation peuvent être signalées par :

- les travailleurs subalternes (y compris les travailleurs à durée déterminée), les travailleurs temporaires, les bénévoles et les stagiaires de toute société du Groupe OTB ;
- le personnel exerçant des fonctions représentatives, administratives ou managériales d'une société du Groupe OTB et les personnes exerçant la gestion et le contrôle des activités commerciales ;
- tous les collaborateurs du Groupe OTB, à savoir les travailleurs autonomes, les professionnels indépendants, les consultants, les fournisseurs et ceux qui effectuent des services occasionnels ;
- les personnes dont la relation de travail avec la Société ou le Groupe n'a pas encore débuté et/ou qui ont pris connaissance d'informations sur des violations au cours du processus d'embauche ;
- d'anciens collaborateurs, d'anciens employés, d'anciens fournisseurs ou partenaires du Groupe OTB qui ont pris connaissance de violations lors de leur précédente relation de travail avec la Société du Groupe OTB ;
- toute autre personne couverte par une loi sur la dénonciation applicable.

Les personnes qui effectuent un signalement en vertu de la Directive de l'UE sur les lanceurs d'alerte et autres Lois applicables en matière de lanceurs d'alerte, telles que décrites dans le

OTB	Politique de gestion de la dénonciation	18.03.2025
		Champ d'application : Groupe OTB

présent document, se voient accorder les droits de protection prévus par ladite législation et illustrés dans la Partie III de la présente procédure.

8. Canaux de dénonciation

Le Groupe OTB a mis en place un système de signalement interne pour la soumission de rapports relatifs aux violations de la directive de l'UE sur les lanceurs d'alerte et de toutes les autres lois applicables en matière de dénonciation, y compris les violations visées dans le décret législatif italien n° 231/2001, le cas échéant. Les rapports peuvent être soumis à l'aide de la plateforme d'alerte numérique disponible à partir d'un ordinateur ou d'un téléphone mobile aux liens énumérés dans le tableau ci-dessous (**Tableau 2**), par les méthodes suivantes :

- **sous forme écrite** ;
- **sous forme orale**, par l'enregistrement d'une note audio. La plateforme permet de déguiser la voix du lanceur d'alerte au cas où il souhaiterait rester anonyme.

Dans les deux cas, la plateforme d'alerte numérique offre la possibilité de signaler de manière anonyme et est apte à garantir la confidentialité des sources et des informations obtenues.

En outre, le lanceur d'alerte peut demander - via la plateforme numérique - un rendez-vous avec le Responsable des dénonciations pour effectuer le signalement verbalement. Dans un délai de sept jours à compter de la demande, le Responsable des dénonciations doit fixer un rendez-vous, en personne ou par vidéoconférence, pour obtenir la déclaration, dont il rédigera un rapport écrit. La déclaration ne sera recevable que si le lanceur d'alerte signe le rapport. La signature doit servir de confirmation de la réception du rapport par le responsable.

Le tableau suivant (**Tableau 2**) présente les liens permettant d'accéder à la plateforme d'alerte numérique pour les sociétés européennes du Groupe, classées par Business World.

Tableau 2 - Liens vers la plateforme d'alerte numérique pour les sociétés européennes du Groupe

Business World de référence	Lien d'accès à l'Outil
OTB, V&R, BVX, OTB Foundation	https://otb.integrityline.com
Diesel	https://diesel.integrityline.com
Marni	https://marni.integrityline.com
Jil Sander	https://jilsander.integrityline.com
Margiela	https://margiela.integrityline.com
Staff International, Props Vigevano, Frassinetti, Stephen	https://staffinternational.integrityline.com
Brave Kid	https://bravekid.integrityline.com

OTB	Politique de gestion de la dénonciation	18.03.2025
		Champ d'application : Groupe OTB

Comme prévu au paragraphe « 5. Rôles et Responsabilités » de la présente procédure, pour les Sociétés du Groupe non européennes, veuillez Vous référer au canal de signalement prévu dans le Code de déontologie du Groupe disponible sur le site internet de OTB.

Le lanceur d'alerte peut choisir de soumettre le signalement de manière anonyme ou en fournissant volontairement ses données personnelles. Si le lanceur d'alerte décide de procéder au signalement sous une forme anonyme, il lui appartiendra d'accéder régulièrement à la plateforme pour consulter les mises à jour relatives à son signalement. Le Responsable des Dénonciations peut avoir besoin d'obtenir des informations sur l'identité du lanceur d'alerte pour mener les enquêtes appropriées, auquel cas il peut demander au lanceur d'alerte de fournir ses données. Si le lanceur d'alerte décide de rester anonyme, le signalement ne fera pas l'objet d'un suivi et ne sera pas pris en compte par le Responsable des Dénonciations. Cette décision sera communiquée au lanceur d'alerte par le biais d'un avis de clôture du signalement.

Tant dans le cas d'un signalement anonyme que dans le cas d'un signalement non anonyme, afin d'accéder au rapport, le lanceur d'alerte doit saisir le code d'identification du signalement généré par le système lors de l'envoi du signalement et le mot de passe, car la plateforme n'enregistre pas le login. En cas de perte d'identifiants, il ne sera donc pas possible de récupérer le flux du rapport, et il sera nécessaire d'ouvrir un nouveau rapport.

En ce qui concerne les signalements liés à des violations impliquant le Groupe OTB, le lanceur d'alerte peut également soumettre son signalement par le biais de canaux de signalement externes établis par les autorités publiques désignées par les États membres respectifs de l'Union européenne. Sauf exceptions prévues par la loi locale sur les dénonciations, l'accès aux canaux de signalement externes n'est toutefois autorisé que pour les violations significatives et dans les conditions prévues par la Loi Italienne sur les lanceurs d'alerte, la Loi Française sur les lanceurs d'alerte, la Loi Néerlandaise sur les lanceurs d'alerte, la Loi Anglaise sur les lanceurs d'alerte, la Loi Allemande sur les lanceurs d'alerte, la Loi Espagnole sur les lanceurs d'alerte et d'autres lois sur les lanceurs d'alerte, comme décrit ci-dessous :

- le canal interne n'est pas actif ou ne garantit pas la confidentialité du lanceur d'alerte ;
- le signalement effectué par le biais du canal interne n'a pas fait l'objet d'un suivi par le Responsable des Dénonciations dans les délais prescrits ou n'a pas fait l'objet d'un traitement adéquat ;
- le lanceur d'alerte a des motifs raisonnables de croire que le signalement effectué par le biais de la voie interne ne fera pas l'objet d'un suivi efficace ou qu'il présentera un risque de représailles ;
- le lanceur d'alerte a des motifs raisonnables de croire que l'infraction peut constituer un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public (par exemple, un danger pour la santé et la sécurité ou un danger pour l'environnement).

La divulgation publique (par la presse ou les médias électroniques ou par d'autres moyens accessibles au public et pouvant atteindre un grand nombre de personnes) ne peut être utilisée que dans les cas suivants :

- le lanceur d'alerte a déjà effectué un signalement interne ou externe qui n'a pas fait l'objet d'un suivi dans le délai imparti ;

OTB	Politique de gestion de la dénonciation	18.03.2025
		Champ d'application : Groupe OTB

- le lanceur d'alerte a des motifs raisonnables de croire que la violation peut constituer un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public ;
- le lanceur d'alerte a des motifs raisonnables de croire que, dans le cas d'un signalement externe, il existe un risque de représailles ou que le signalement peut ne pas faire l'objet d'un suivi efficace en raison de circonstances spécifiques, telles que celles où des preuves peuvent être dissimulées ou détruites, ou lorsque les personnes qui ont reçu le signalement peuvent être de connivence avec l'auteur de l'infraction ou être impliquées dans l'infraction.

Lorsque les canaux de signalement susmentionnés sont utilisés, les lanceurs d'alerte ont la possibilité de bénéficier du soutien d'une personne désignée qui les assiste au cours du processus, qui assume le rôle de Facilitateur. En particulier, les lanceurs d'alerte ont la possibilité de désigner un Facilitateur, qui peut être choisi parmi des personnes internes et/ou externes à l'entreprise, si cela est jugé utile par le lanceur d'alerte. A titre d'exemple, mais non exhaustif, le rôle de Facilitateur peut être attribué au Responsable des Dénonciations, au supérieur hiérarchique direct, au responsable des Ressources Humaines, à un collègue, à un tiers, ou à toute autre personne interne ou externe à l'entreprise.

Pour tous les canaux qui ne sont pas explicitement mentionnés ici, il convient de se référer aux réglementations locales (c'est-à-dire la Loi Italienne sur les lanceurs d'alerte, la Loi Française sur les lanceurs d'alerte, la Loi Néerlandaise sur les lanceurs d'alerte, la Loi Anglaise sur les lanceurs d'alerte, la Loi Allemande sur les lanceurs d'alerte, la Loi Espagnole sur les lanceurs d'alerte et toutes les autres lois régissant la protection des personnes signalant des violations des lois en vigueur dans les pays où les sociétés du groupe OTB sont basées).

9. Gestion des signalements

Les signalements internes reçus par les canaux décrits dans le paragraphe précédent seront gérés comme décrit ci-dessous.

a. Réception des signalements

Cette activité est menée et coordonnée par le Responsable des Dénonciations, qui doit communiquer au lanceur d'alerte, dans les 7 jours suivant la réception, de la bonne réception du signalement.

Cette informations est accessible par le lanceur d'alerte via un e-mail de notification automatique – envoyé via la plateforme d'alerte numérique – qui est envoyé à chaque mise à jour de l'état du signalement. Le lanceur d'alerte peut accéder via le lien direct à la plateforme numérique reçu avec l'e-mail de notification du signalement et vérifier son état d'avancement en saisissant le code d'identification du signalement contenu dans l'e-mail et le mot de passe choisi. Cette procédure est applicable si le lanceur d'alerte fournit volontairement ses données personnelles. Si le lanceur d'alerte décide de procéder au signalement sous une forme anonyme, il lui appartiendra d'accéder régulièrement à la plateforme pour consulter les mises à jour relatives à son signalement.

OTB	Politique de gestion de la dénonciation	18.03.2025
		Champ d'application : Groupe OTB

Tant dans le cas d'un signalement anonyme que dans le cas d'un signalement non anonyme, afin d'accéder au rapport, le lanceur d'alerte doit saisir le code d'identification du signalement généré par le système lors de l'envoi du signalement et le mot de passe, car la plateforme n'enregistre pas le login. En cas de perte d'identifiants, il ne sera donc pas possible de récupérer le flux du rapport, et il sera nécessaire d'ouvrir un nouveau rapport.

Si le signalement est reçu d'un sujet extérieur aux canaux de signalement identifiés et autorisés, qui sera identifié comme Facilitateur, celui-ci doit le transmettre dans les 7 jours au sujet compétent par le biais des canaux de signalement indiqués dans le présent document, en le communiquant simultanément au lanceur d'alerte.

b. Évaluation de la recevabilité du signalement

Cette tâche est effectuée par le Responsable des Dénonciations, également en collaboration, le cas échéant, avec des consultants externes, pour les signalements relevant de la directive de l'UE sur les lanceurs d'alerte et des autres lois applicables en matière de dénonciation et avec la participation de l'organe de surveillance de l'entreprise concernée par le signalement pour les rapports relevant du décret législatif italien n° 231/2001.

Cette phase vise à :

1. vérifier que le rapport a été soumis conformément aux dispositions du présent document ;
2. évaluer le contenu du rapport afin de vérifier si les conditions sont remplies pour entrer dans l'un des cas régis par le présent document (violations de la directive de l'UE sur les lanceurs d'alerte et des autres lois applicables en matière de dénonciation, du décret législatif italien n° 231/2001, etc.) ;
3. établir un dialogue avec le lanceur d'alerte et, le cas échéant, demander des informations supplémentaires ou des éclaircissements.

Par conséquent, le Responsable des Dénonciations, avec le soutien de l'organe de contrôle dans le cas de signalements importants en vertu du décret législatif italien n° 231/2001, évalue la recevabilité du signalement en fonction de son alignement sur les lignes directrices indiquées dans le présent document, en informant ensuite le lanceur d'alerte. Le lanceur d'alerte peut rester informé grâce à des notifications automatiques envoyées par e-mail depuis la plateforme d'alerte numérique, qui fournit des mises à jour sur l'état du signalement. En accédant au lien fourni dans l'e-mail de réponse automatique, le lanceur d'alerte peut vérifier l'état actuel du signalement, en saisissant le code d'identification du signalement contenu dans l'e-mail et le mot de passe choisi. Si le lanceur d'alerte décide de procéder au signalement sous une forme anonyme, il lui appartiendra d'accéder régulièrement à la plateforme pour consulter les mises à jour relatives à son signalement. Dans ce cas, le lanceur d'alerte peut accéder à la plateforme de manière indépendante et à tout moment, en saisissant le code d'identification du signalement généré par le système au moment de l'envoi du signalement et le mot de passe choisi, afin de suivre l'avancement du signalement et d'interagir avec le Responsable des Dénonciations pour fournir des détails/informations supplémentaires.

OTB	Politique de gestion de la dénonciation	18.03.2025
		Champ d'application : Groupe OTB

Après vérification de la pertinence du signalement, le Responsable des Dénonciations identifie les sujets qui doivent participer à la phase d'enquête ultérieure et leur fournit les informations essentielles pour initier le processus d'enquête.

À cet égard, il est précisé que :

- dans le cas où le signalement concerne une violation du décret législatif italien n. 231/2001, le rapport sera géré par l'organe de surveillance de la société concernée par le signalement, avec l'appui de la fonction d'Internal Audit du groupe OTB (Responsable Principal des Dénonciations) ou de la fonction du Bureau Juridique du groupe OTB (Responsable Secondaire des Dénonciations) en cas de conflit d'intérêts ;
- si le signalement concerne une violation de la directive de l'UE sur les lanceurs d'alerte et d'autres lois applicables en matière de dénonciation, le rapport sera géré par le Responsable des Dénonciations (qui peut être identifié comme une personne différente en fonction de la région où se trouve l'entreprise, comme indiqué au paragraphe 5 du présent document), conformément aux dispositions visées aux paragraphes « Enquête » et « Clôture du dossier » du présent document.

c. Enquête

Cette phase est menée et coordonnée par différents sujets, en fonction de la nature du signalement :

- dans le cas de signalements qui pourraient concerner un cas régi par le décret législatif italien n° 231/2001, la supervision de l'enquête est confiée à l'organe de surveillance de l'entreprise concernée par le signalement, tandis que le Responsable des Dénonciations a pour tâche d'activer le processus d'enquête et de veiller au respect des délais prévus ;
- pour les signalements relevant potentiellement du champ d'application de la directive de l'UE sur les lanceurs d'alerte et des autres lois applicables en matière de lanceurs d'alerte, le Responsable des Dénonciations, tel qu'identifié au paragraphe 5 « Rôles et responsabilités », supervise l'enquête. Il appartient au Responsable des Dénonciations d'entamer la procédure d'enquête et d'en assurer la conclusion en temps opportun, en impliquant et en coordonnant tous les collaborateurs et consultants pour la conduite de l'activité.

Le sujet responsable de la phase d'enquête est tenu d'assurer l'exécution des activités d'inspection. Dans cette phase, suite au consentement obtenu du lanceur d'alerte, il est possible de s'appuyer sur le soutien opérationnel et technique des fonctions et/ou des consultants externes préalablement identifiés¹.

¹ Il est précisé que le Groupe OTB, aux fins de la gestion du rapport, peut être amené à faire appel au soutien opérationnel et technique de fonctions externes et/ou de consultants préalablement identifiés afin de mener des investigations spécialisées sur son rapport. Il peut alors également être nécessaire de communiquer à la société tierce le nom du lanceur d'alerte et/ou des informations supplémentaires permettant de déduire l'identité de cette personne. En outre, en vertu de la Directive de l'UE sur les lanceurs d'alerte et des autres Lois applicables en matière de lanceurs d'alerte, le consentement du lanceur d'alerte est requis pour la divulgation de son identité, et de toute

OTB	Politique de gestion de la dénonciation	18.03.2025
		Champ d'application : Groupe OTB

Le processus d'enquête vise à mener des enquêtes ciblées afin d'identifier, de vérifier et d'évaluer tous les éléments potentiels susceptibles de confirmer la validité des faits rapportés. Cette phase d'enquête doit rester impartiale vis-à-vis des fonctions concernées, du lanceur d'alerte et de la personne faisant l'objet du signalement, et doit être menée sans parti pris. De plus, la personne visée par le signalement doit avoir la possibilité d'intervenir et de recevoir de l'aide.

Cette phase doit respecter, entre autres, à titre d'exemple et non exhaustif, les principes suivants :

- définir et documenter clairement et complètement l'objectif et la portée ;
- assurer la sécurité et la confidentialité du contenu et de la documentation, ainsi que des personnes concernées ;
- traiter les données à caractère personnel dans le respect de la réglementation sur la protection des données (comme indiqué au paragraphe 3 « Principes généraux » du présent document) ;
- maintenir une communication claire et sans ambiguïté ;
- fournir des mises à jour périodiques au lanceur d'alerte sur l'avancement du rapport ;
- en outre, l'implication des Ressources Humaines dans la phase d'enquête est cruciale pour garantir la mise en œuvre de mesures de protection tant pour le lanceur d'alerte que pour la personne signalée, et pour en évaluer les implications du point de vue du droit du travail.

d. Clôture du dossier

Cette phase est réalisée et coordonnée par le Responsable des Dénonciations, avec le soutien de l'organe de surveillance dans les cas pertinents en vertu du décret législatif italien n° 231/2001, sur la base de l'objet du signalement et des responsables des fonctions internes de l'entreprise et/ou des consultants externes impliqués dans les phases précédentes.

La phase de clôture détermine la conclusion du processus.

Un dossier est clos lorsqu'aucune autre mesure n'est jugée nécessaire et qu'il n'est pas nécessaire de mener d'autres enquêtes.

Au cours de cette phase, les actions suivantes doivent être prises en considération :

- conclusion du processus de signalement et communication de ses résultats ;
- mesures prises en réponse à tout signalement (par exemple, les mesures disciplinaires) ;
- communication au personnel chargé du soutien et de la protection du lanceur d'alerte et aux autres parties concernées ;
- identification d'éventuelles mesures de protection en cours ;
- collecte de conseils de la part du lanceur d'alerte et des autres parties concernées ;

autre information permettant de déduire cette identité, directement ou indirectement, à des personnes autres que celles compétentes, selon la loi, pour recevoir les signalements ou y donner suite. Le fait de ne pas donner le consentement n'affectera pas le traitement du signalement par le groupe, mais dans ce cas, l'efficacité de l'activité d'enquête peut être réduite.

OTB	Politique de gestion de la dénonciation	18.03.2025
		Champ d'application : Groupe OTB

- archivage de tous les documents collectés lors des phases précédentes.

Si, au cours de la phase d'évaluation, l'infraction est confirmée, le responsable de la fonction concernée, impliqué dans le rapport, peut être chargé de formuler un plan d'action pour les domaines et les processus concernés par le rapport.

En outre, le Responsable des Dénonciations, avec l'aide des fonctions et/ou des consultants impliqués dans l'enquête, procédera à :

- officialiser les mesures nécessaires à la résolution de l'infraction ;
- identifier la personne chargée de veiller à la bonne mise en œuvre et au suivi de ces mesures ;
- recevoir des mises à jour continues sur l'efficacité des mesures de surveillance ;
- impliquer les fonctions compétentes pour la détermination des actions disciplinaires, le cas échéant ;
- faire intervenir les autorités compétentes, si nécessaire.

À la fin de la phase de clôture, le Responsable des dénonciations, en coordination avec l'organe de contrôle des signalements pertinents en vertu du décret législatif italien n° 231/2001 et en fonction de la nature du signalement, fournira un retour d'information sur le rapport, avec l'aide des fonctions compétentes et/ou des consultants concernés. Le lanceur d'alerte peut accéder à ces informations par le biais de notifications automatiques envoyées par e-mail depuis la plateforme d'alerte numérique à chaque mise à jour de l'état du signalement. En particulier, le lanceur d'alerte peut vérifier l'état du signalement à l'aide du lien fourni par la plateforme numérique, en saisissant le code d'identification du signalement contenu dans l'e-mail et le mot de passe choisi. Si le lanceur d'alerte décide de procéder au signalement sous une forme anonyme, il lui appartiendra d'accéder régulièrement à la plateforme pour consulter les mises à jour relatives à son signalement. Dans ce cas, le lanceur d'alerte peut accéder en toute autonomie à la plateforme à tout moment, en saisissant le code d'identification du signalement généré par le système au moment de l'envoi du signalement et le mot de passe choisi, afin de suivre l'avancement du signalement et de communiquer avec le responsable du signalement pour fournir plus de détails/informations.

Le retour fourni dans la communication susmentionnée doit indiquer le résultat du signalement et, en particulier, à titre d'exemple, cette communication peut être :

- classée faute de fondement, de preuves suffisantes ou pour d'autres raisons ;
- conclue par l'adoption des mesures nécessaires pour remédier à la question soulevée ;
- renvoyée à une autorité compétente pour une enquête plus approfondie.

Le Responsable des Dénonciations doit fournir un premier retour d'information, même s'il n'est que provisoire, au lanceur d'alerte dans les 3 mois suivant la réception du signalement (ou si aucune notification n'a été envoyée, dans les 3 mois suivant l'expiration du délai de sept jours à compter de la soumission du signalement).

OTB	Politique de gestion de la dénonciation	18.03.2025
		Champ d'application : Groupe OTB

10. Interdiction des représailles

Le lanceur d'alerte est protégé contre toute **représailles**, directes ou indirectes, à son encontre et contre toute **forme de discrimination pour des** raisons directement ou indirectement liées au signalement. Les représailles peuvent consister en toute forme de comportement préjudiciable, tels que, par exemple :

- a) licenciement, suspension ou mesures équivalentes ;
- b) rétrogradation ou défaut de promotion ;
- c) changement de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire ou modification du temps de travail ;
- d) suspension de la formation ou toute restriction d'accès à celle-ci ;
- e) notes de mérite négatives ou références négatives ;
- f) adoption de mesures disciplinaires ou d'autres sanctions, même pécuniaires ;
- g) coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme ;
- h) discrimination ou traitement défavorable ;
- i) non-conversion d'un contrat de travail à durée déterminée (ou, le cas échéant en vertu des Lois applicables en matière de dénonciation, un contrat temporaire) en un contrat de travail à durée indéterminée lorsque le travailleur avait une attente légitime d'une telle conversion ;
- j) non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée (ou, le cas échéant en vertu des Lois applicables en matière de dénonciation, d'un contrat temporaire) ;
- k) dommages, même à la réputation de la personne, en particulier sur les réseaux sociaux, ou préjudices économiques ou financiers, y compris la perte d'opportunités économiques et la perte de revenus ;
- l) inscription sur des listes inappropriées fondées sur un accord sectoriel ou industriel formel ou informel, ce qui peut entraîner l'incapacité de la personne à trouver un emploi dans le secteur ou l'industrie à l'avenir ;
- m) résiliation anticipée ou annulation du contrat de fourniture de biens ou de services ;
- n) annulation d'une licence ou d'un permis ;
- o) demande d'exams psychiatriques ou médicaux.

Il est précisé que, en vertu de la Directive de l'UE sur les lanceurs d'alerte et des autres Lois applicables en matière de lanceurs d'alerte, les protections et mesures de protection prévues pour le lanceur d'alerte s'appliquent également :

- a) aux Facilitateurs;
- b) aux personnes se trouvant dans le même environnement de travail que le lanceur d'alerte, la personne qui a déposé une plainte auprès des autorités judiciaires ou comptables, ou la personne qui a fait une divulgation publique et qui leur sont liées par un lien affectif ou de parenté stable au quatrième degré ;
- c) aux collaborateurs du lanceur d'alerte ou à la personne qui a déposé une plainte auprès de l'autorité judiciaire ou comptable ou qui a fait une divulgation publique, qui travaillent

OTB	Politique de gestion de la dénonciation	18.03.2025
		Champ d'application : Groupe OTB

dans le même environnement de travail que cette dernière et qui entretiennent une relation habituelle et actuelle avec elle ;

- d) aux entités appartenant au lanceur d'alerte ou à la personne qui a déposé une plainte auprès de l'autorité judiciaire ou comptable ou a fait une divulgation publique, ou pour lesquelles les mêmes personnes travaillent, ainsi qu'aux entités travaillant dans le même environnement de travail que ces personnes.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement mentionné ici, il convient de se référer aux réglementations locales (c'est-à-dire la Loi Italienne sur les lanceurs d'alerte, la Loi Française sur les lanceurs d'alerte, la Loi Néerlandaise sur les lanceurs d'alerte, la Loi Anglaise sur les lanceurs d'alerte, la Loi Allemande sur les lanceurs d'alerte, la Loi Espagnole sur les lanceurs d'alerte et toutes les autres lois régissant la protection des personnes signalant des violations des lois en vigueur dans les pays où les sociétés du groupe OTB sont basées).

OTB	Politique de gestion de la dénonciation	18.03.2025
		Champ d'application : Groupe OTB

PARTIE III – DISPOSITIONS FINALES

11. Garantie de confidentialité

L'identité du lanceur d'alerte et toute information qui pourrait révéler directement ou indirectement son identité ne seront pas divulguées à d'autres personnes que celles chargées de la réception et de la gestion des signalements, expressément autorisées à traiter ces données, sans préavis et consentement obtenu du lanceur d'alerte.

En particulier, en ce qui concerne la divulgation de l'identité du lanceur d'alerte, les mesures de confidentialité suivantes sont prévues :

- dans le cadre de la procédure pénale, l'identité du lanceur d'alerte est couverte par le secret, selon les modalités et dans les limites prévues par le code de procédure pénale applicable ;
- dans le cadre d'une procédure disciplinaire, l'identité du lanceur d'alerte ne peut pas être révélée si la contestation de l'accusation disciplinaire est fondée sur des constatations distinctes et complémentaires, même si elles sont consécutives au signalement. Si la contestation est fondée, en tout ou en partie, sur le signalement et que la connaissance de l'identité du lanceur d'alerte est essentielle pour la défense de l'accusé, le signalement ne sera utilisable aux fins de la procédure disciplinaire qu'en présence du consentement exprès du lanceur d'alerte à la révélation de sa propre identité ;
- le lanceur d'alerte doit recevoir une communication écrite expliquant les raisons de la divulgation de données confidentielles, dans l'hypothèse visée à la dernière phrase du paragraphe précédent, ainsi que dans les procédures de signalement internes et externes visées dans le présent document, lorsque la divulgation de l'identité du lanceur d'alerte et des informations y afférentes est également essentielle pour la défense de la personne impliquée.

En ce qui concerne les dispositions spécifiques relatives à la divulgation de l'identité du lanceur d'alerte, veuillez vous référer à la réglementation locale (c'est-à-dire la Loi Italienne sur les lanceurs d'alerte, la Loi Française sur les lanceurs d'alerte, la Loi Néerlandaise sur les lanceurs d'alerte, la Loi Anglaise sur les lanceurs d'alerte, la Loi Allemande sur les lanceurs d'alerte, la Loi Espagnole sur les lanceurs d'alerte et toutes les autres lois régissant la protection des personnes signalant des violations des lois en vigueur dans les pays où les sociétés du groupe OTB sont basées).

La confidentialité est également garantie :

- lorsque le rapport est fait selon des procédures différentes de celles établies par la présente procédure ou qu'il est soumis à des sujets autres que ceux désignés pour la gestion des rapports ;
- à la personnes signalée et à tous les autres sujets impliqués dans le processus de dénonciation.

OTB	Politique de gestion de la dénonciation	18.03.2025
		Champ d'application : Groupe OTB

Dans tous les cas, il est recommandé de toujours utiliser la plateforme numérique dédiée à la soumission des signalements, car cet outil garantit le respect et la protection de la confidentialité du lanceur d'alerte, de la personne signalée et de toutes les personnes éventuellement impliquées dans le rapport, grâce à l'utilisation d'outils de cryptage dédiés.

12. Processus d'amélioration continue

En plus de ce qui précède, la responsabilité de formuler des recommandations concernant les mesures correctives nécessaires à adopter dans les secteurs et les processus commerciaux concernés par les rapports est confiée au Groupe OTB. Toutefois, chaque filiale locale est tenue de suivre les actions correctives mises en œuvre jugées nécessaires et de les améliorer continuellement, avec une supervision et un reporting correspondant au Groupe sur les améliorations continues. En fait, ces mesures seront élaborées et mises en œuvre avec l'aide de l'entreprise intéressée.

13. Tenue de registres et traçabilité

Tous les signalements doivent être traités dans le respect du Règlement général sur la protection des données.

Tous les documents relatifs au Rapport d'alerte doivent être conservés pendant la durée strictement nécessaire à sa gestion. Sauf indication contraire de la réglementation locale ou, si plus restrictifs, d'accords internes, l'obligation de conserver la documentation relative au signalement expire après 5 ans à compter de la date à laquelle le résultat du processus de dénonciation a été communiqué au lanceur d'alerte.

À l'expiration, tous les documents doivent être supprimés.

14. Formation et communication

Le Groupe OTB, conformément aux valeurs et principes de conduite énoncés dans le Code éthique du Groupe, s'engage à prédisposer des mesures appropriées pour sensibiliser le personnel et les tiers au système de signalement, à sa procédure, aux étapes du processus et aux conditions préalables à remplir.

La formation du personnel et des collaborateurs est dispensée à l'ensemble du personnel suite à l'approbation de cette procédure et à la mise en place du système informatique mis en place pour effectuer les dénonciations. La formation sera renouvelée au moment de l'embauche et périodiquement, à chaque changement réglementaire important, en fonction des rôles et de l'implication dans le processus de signalement.

Cette formation interne doit être axée sur les aspects suivants :

- la contribution du travailleur à l'efficacité du processus de signalement ;
- comment reconnaître les violations ;
- comment signaler une violation présumée et à qui ;
- comment et à qui poser des questions sur le processus de signalement ;
- comment contribuer à prévenir, éviter et se protéger contre les comportements nuisibles ;

OTB	Politique de gestion de la dénonciation	18.03.2025
		Champ d'application : Groupe OTB

- mesures de protection pour ceux qui utilisent le système de dénonciation ;
- l'incidence de l'omission de signaler une violation et ses conséquences potentielles ;
- expliquer les conséquences de comportements non conformes à la procédure de dénonciation, tels que, à titre d'exemple, des signalements sciemment faux ou des comportements préjudiciables, qui peuvent justifier l'adoption de mesures disciplinaires.

De plus, tout le personnel doit comprendre que :

- la procédure d'alerte ne se substitue pas à la prise en charge par les managers de leur propre environnement de travail ;
- Le système de gestion des dénonciation ne remplace pas les obligations légales nationales de signalement aux autorités compétentes, le cas échéant.

Par ailleurs, afin de permettre aux Tiers de prendre connaissance de cette procédure, un avis particulier est prévu sur le site internet.

Les renseignements concernant les canaux, les procédures et les méthodes de signalement interne ou externe, ou de divulgation publique, doivent être clairement partagés avec toutes les personnes ayant le droit de faire un signalement.

Les informations ci-dessus seront affichées et rendues clairement visibles et accessibles sur les lieux de travail et sur le site internet de OTB et de ses filiales dans une rubrique dédiée.

15. Mesures disciplinaires

Conformément au droit du travail applicable, y compris les contrats collectifs de travail, ainsi que, pour les sociétés du Groupe OTB qui ont adopté un Modèle 231 et toute politique ou réglementation locale en matière disciplinaire, le système de sanctions qui y est prévu, OTB se réserve le droit d'engager des actions disciplinaires si le Lanceur d'alerte est jugé pénalement responsable, également, mais pas seulement, par le biais d'un jugement de première instance, pour avoir présenté de fausses accusations ou des rapports diffamatoires. Cela est notamment vrai dans les cas où les mêmes crimes sont commis à l'occasion de la présentation de plaintes auprès des autorités judiciaires ou comptables, ou pour la responsabilité civile résultant des mêmes crimes en cas de malveillance ou de faute grave.

De plus, les personnes qui se trouvent dans les situations susmentionnées n'ont pas droit aux protections garanties par la même législation.

Enfin, si, à l'issue du processus d'enquête et d'évaluation, la violation signalée est établie, OTB se réserve le droit d'engager des mesures disciplinaires à l'encontre de la personne dénoncée ou autrement jugée responsable de la violation, conformément aux dispositions du droit du travail applicable, y compris les contrats collectifs de travail, ainsi que, pour les sociétés du groupe OTB qui ont adopté un modèle 231, du système de sanctions qui y est prévu.

En ce qui concerne les autres dispositions spécifiques relatives à l'application de mesures disciplinaires, veuillez vous référer aux réglementations locales (c'est-à-dire la Loi Italienne sur les lanceurs d'alerte, la Loi Française sur les lanceurs d'alerte, la Loi Néerlandaise sur les lanceurs d'alerte, la Loi Anglaise sur les lanceurs d'alerte, la Loi Allemande sur les lanceurs

OTB	Politique de gestion de la dénonciation	18.03.2025
		Champ d'application : Groupe OTB

d'alerte, la Loi Espagnole sur les lanceurs d'alerte et toutes les autres lois régissant la protection des personnes signalant des violations des lois en vigueur dans les pays où les sociétés du groupe OTB sont basées).

16. Règlement et confidentialité

Les documents suivants constituent le cadre réglementaire principal et fournissent les références juridiques pertinentes qui constituent la base de cette procédure et de ses processus :

- Directive (UE) n° 1937/2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union et des transpositions nationales y afférentes ;
- Décret législatif italien. n. 24/2023 « Mise en œuvre de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2019, relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union et contenant des dispositions relatives à la protection des personnes signalant des infractions aux dispositions réglementaires nationales » ;
- Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (loi « Sapin 2 ») ; Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ; et Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;
- La loi espagnole « Ley 2/2023, de 20 de febrero, reguladora de la protección de las personas que informen sobre infracciones normativas y de lucha contra la corrupción » ;
- la loi anglaise « s.43K of the Employment Rights Act 1996 » ;
- la loi allemande sur la protection des lanceurs d'alerte (Hinweisgeberschutzgesetz) ;
- la loi néerlandaise sur la protection des lanceurs d'alerte ;
- toutes les autres lois régissant la protection des personnes physiques faisant état de violations des lois en vigueur dans les pays où les sociétés du Groupe OTB sont basées ;
- d'autres lois italiennes relatives au modèle d'organisation, de gestion et de contrôle (conformément au décret législatif italien n° 231/2001 « Responsabilité administrative des personnes morales ») ;
- ISO 37002 International « Systèmes de management de la dénonciation » ;
- Règlement UE n° 679/2016 « Règlement général sur la protection des données - RGPD » et transpositions nationales.
- La loi anglaise « Data Protection Act 2018 ».

OTB	Politique de gestion de la dénonciation	18.03.2025
		Champ d'application : Groupe OTB

Toutes les données à caractère personnel qui ne sont pas utiles à la gestion d'un rapport spécifique ne doivent pas être collectées. En cas de collecte fortuite, ces données doivent être supprimées sans délai.

Le traitement des données à caractère personnel sera géré conformément au Règlement UE 2016/679 (RGPD), ainsi qu'à toutes les autres lois et réglementations applicables.

La politique de confidentialité des données est publiée dans les canaux de dénonciation mentionnés au paragraphe 8.

Lorsque le signalement n'est pas anonyme, les données à caractère personnel du lanceur d'alerte seront traitées en même temps que celles de la ou des parties intéressées et/ou de tiers, ainsi que toutes les autres informations collectées au cours de l'enquête, afin d'évaluer et de vérifier la validité du signalement.²

Le Responsable de Traitement sera chaque société du Groupe OTB à laquelle appartient le Lanceur d'alerte et/ou la Personne Concernée, tandis que la société de contrôle agira en tant que sous-responsable du traitement.

Si l'exercice des droits accordés par la section III du RGPD est susceptible de causer un préjudice réel et tangible à la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte et de compromettre la capacité de vérifier efficacement la validité du signalement, ou de recueillir les preuves nécessaires, il peut être possible de limiter ou de retarder cet exercice, conformément aux dispositions légales applicables. En aucun cas, la partie intéressée ou des tiers ne peuvent exercer le droit d'accès pour obtenir des informations sur l'identité du lanceur d'alerte.

Le Groupe OTB se réserve le droit d'évaluer, au cas par cas, les circonstances et les conditions spécifiques qui rendent approprié d'informer dûment la partie intéressée de la conclusion de la procédure de vérification, afin d'éviter les abus et d'assurer la protection des droits de la partie intéressée.

² Il est précisé que le Groupe OTB, aux fins de la gestion du rapport, peut être amené à faire appel au soutien opérationnel et technique de fonctions externes et/ou de consultants préalablement identifiés afin de mener des investigations spécialisées sur son rapport. Il peut alors également être nécessaire de communiquer à la société tierce le nom du lanceur d'alerte et/ou des informations supplémentaires permettant de déduire l'identité de cette personne. En outre, en vertu de la Directive de l'UE sur les lanceurs d'alerte et des autres Lois applicables en matière de lanceurs d'alerte, le consentement du lanceur d'alerte est requis pour la divulgation de son identité, et de toute autre information permettant de déduire cette identité, directement ou indirectement, à des personnes autres que celles compétentes, selon la loi, pour recevoir les signalements ou y donner suite. Le fait de ne pas donner le consentement n'affectera pas le traitement du signalement par le groupe, mais dans ce cas, l'efficacité de l'activité d'enquête peut être réduite.

OTB	Politique de gestion de la dénonciation	18.03.2025
		Champ d'application : Groupe OTB

ANNEXE 1

Focus sur la Loi Française sur les Dénonciations

Vous trouverez ci-dessous quelques dispositions détaillées de la législation française qui complètent ou remplacent celles énoncées dans la Politique.

Champ d'application	Dispositions réglementaires
Champ d'application	<p>En application de l'article 3 de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, en France, outre ce qui est prévu au paragraphe 7 de la présente Politique, les personnes suivantes peuvent également effectuer un signalement en tant que Lanceurs d'alerte et bénéficier des protections prévues par la présente Politique lorsqu'elles remplissent par ailleurs les conditions énoncées aux présentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les actionnaires, les associés et les détenteurs de droits de vote à l'assemblée générale de la société ; – Les membres du conseil d'administration, des organes de direction ou de surveillance de la société ; – Les collaborateurs externes et occasionnels ; – Les candidats à un emploi qui obtiennent de l'information dans le cadre du processus d'embauche ; – Les cocontractants de l'entité concernée, leurs sous-traitants ou, s'il s'agit de personnes morales, les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi que leur personnel.
Signalements	<p>En vertu de la Loi Française sur les Dénonciations, un lanceur d'alerte peut dénoncer tout « <i>crime, délit, menace ou préjudice à l'intérêt public ; la violation ou la tentative de recel d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur la base d'un tel engagement, du droit de l'UE, ou d'une loi ou d'un règlement français</i> ».</p> <p>Les lanceurs d'alerte peuvent signaler en interne toute information sur les occurrences de telles violations, qu'elles aient effectivement eu lieu ou qu'elles soient très susceptibles de se produire.</p> <p>Outre les dispositions du paragraphe 6 de la Politique, en vertu de la Loi Française sur les lanceurs d'alerte, n'entrent pas dans le champ d'application des infractions qui doivent être signalées par les voies prescrites et, par conséquent, sont exclus du régime de dénonciation : les faits, informations et documents, quelle que soit leur forme ou leur support, dont la divulgation ou la diffusion est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, le secret médical, le secret des délibérations</p>

	judiciaires, le secret des enquêtes ou instructions judiciaires, ou encore le secret professionnel des avocats.
Canaux de dénonciation	<p>En vertu de la Loi Française sur les Dénonciation, les lanceurs d'alerte peuvent décider de soumettre leur signalement par le biais des Canaux de signalement externes établis par les Autorités publiques ou par les canaux internes, à leur entière discrétion et sans condition particulière (art. 8-II de la loi Sapin 2).</p> <p>Les signalements externes peuvent être adressés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'autorité compétente parmi celles énumérées au Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ; - Le Défenseur des Droits ; - Les autorités judiciaires ; - Toute institution ou tout organe de l'UE qui est compétent pour recevoir des informations sur des violations de la directive de l'UE sur les lanceurs d'alerte. <p>Les divulgations publiques susceptibles d'avoir un impact négatif sur les intérêts de la défense et de la sécurité nationale ne peuvent être faites que si un rapport a été envoyé par les voies de signalement externes et qu'aucune mesure appropriée n'a été prise à l'expiration du délai de réponse au lanceur d'alerte.</p>
Interdiction des représailles	<p>En vertu de la Loi Française sur les Dénonciation, les lanceurs d'alerte bénéficient de la protection prévue par la loi dans la mesure où ils soumettent un signalement sur l'un des sujets visés à la section « Signalements » de la présente annexe 1, à condition que le signalement ait été effectué de bonne foi et en l'absence de contrepartie financière, que le signalement soit finalement considéré comme fondé ou non fondé.</p> <p>Outre ce qui est précisé au paragraphe 10 de la Politique, en vertu de la Loi Française sur les lanceurs d'alerte, les protections et garanties prévues pour le lanceur d'alerte s'appliquent également aux personnes physiques et aux personnes morales à but non lucratif (telles que les syndicats et les associations) dans la mesure où elles agissent en tant que Facilitateurs.</p> <p>Par ailleurs, en plus des personnes mentionnées au paragraphe 10 de la présente politique, les personnes suivantes peuvent bénéficier des protections et des mesures de sauvegarde prévues pour les lanceurs d'alerte en ce qui concerne l'interdiction de représailles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - personnes en relation avec un lanceur d'alerte : ces sujets ne peuvent pas subir de représailles de la part de leur employeur, de leur client ou de la personne recevant leurs services ; - personnes morales contrôlées par le lanceur d'alerte au sens de l'article L. 233-3 de la loi française sur les Dénonciations,

OTB	Politique de gestion de la dénonciation	18.03.2025
		Champ d'application : Groupe OTB

	pour lesquelles le lanceur d'alerte travaille ou avec lesquelles le lanceur d'alerte a un lien à titre professionnel.
Confidentialité	Outre les dispositions du paragraphe 11 de la Politique, en vertu de la loi française sur les lanceurs d'alerte, la personne qui divulgue l'identité du lanceur d'alerte, ou celle des Personnes concernées (ou qui divulgue des informations connexes) en violation de la loi française sur les lanceurs d'alerte est passible d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

OTB	Politique de gestion de la dénonciation	18.03.2025
		Champ d'application : Groupe OTB

ANNEXE 2

Focus sur la loi espagnole sur les lanceurs d'alerte

Vous trouverez ci-dessous quelques dispositions détaillées de la législation espagnole qui complètent celles énoncées dans la politique.

Champ d'application	Dispositions réglementaires
Signalements	<p>En plus des dispositions du paragraphe 6 de la Politique, pour la loi espagnole sur les lanceurs d'alerte, les comportements qui peuvent être signalés (voir l'article 2.1.b) de la loi espagnole sur les lanceurs d'alerte) comprennent également les actions ou omissions qui peuvent constituer une infraction pénale ou administrative grave ou très grave. En tout état de cause, toutes les infractions pénales ou administratives graves ou très graves qui entraînent une perte économique pour le Trésor et la Sécurité sociale sont incluses.</p> <p>Toutefois, la loi ne protège pas les communications relatives à (articles 2.4 et 2.5 de la loi espagnole sur les lanceurs d'alerte) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - informations classifiées ; - secret professionnel des professionnels de la santé et du droit ; - devoir de confidentialité des forces et organes de sécurité dans le cadre de leurs actions ; - délibérations judiciaires ; - violations dans le traitement des procédures de passation de marchés contenant des informations classifiées ou déclarées secrètes ou réservées ; et - la protection des intérêts essentiels pour la sécurité de l'État.

OTB	Politique de gestion de la dénonciation	18.03.2025
		Champ d'application : Groupe OTB

ANNEXE 3

Focus sur la loi allemande sur les lanceurs d'alerte

Vous trouverez ci-dessous quelques dispositions détaillées de la législation allemande qui complètent celles énoncées dans la politique.

Champ d'application	Dispositions réglementaires
Canaux de dénonciation	En ce qui concerne plus particulièrement la divulgation publique, l'article 32 I de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte stipule que la divulgation ne peut être faite que si le lanceur d'alerte a déjà effectué un signalement externe.

OTB	Politique de gestion de la dénonciation	18.03.2025
		Champ d'application : Groupe OTB

ANNEXE 4

Focus sur la loi olandaise sur les lanceurs d'alerte

Vous trouverez ci-dessous quelques dispositions détaillées de la législation olandaise qui complètent celles énoncées dans la politique.

Champ d'application	Dispositions réglementaires
Violations de la directive européenne sur la dénonciation	Conduite, actes ou omissions qui peuvent inclure : - un acte ou une omission mettant en jeu l'intérêt public.
Contenu de la notification	Bien qu'il ne s'agisse pas d'une exigence légale pour la recevabilité du rapport, le groupe OTB demande aux rapporteurs de décrire le rapport de la manière la plus précise et la plus détaillée possible. Il leur est notamment demandé de fournir les informations suivantes: - l'heure et le lieu où le fait rapporté s'est produit; - la description du fait; - dans la mesure du possible, les données personnelles ou autres éléments permettant d'identifier la personne à laquelle le fait rapporté peut être attribué. Le Groupe du BOT demande au notifiant de signer le rapport.
Canaux d'information externes	En ce qui concerne les canaux de signalement externes, la loi stipule que les soupçons d'actes répréhensibles au sein de l'organisation peuvent être signalés directement aux autorités compétentes. Ces autorités sont les suivantes 1. La Maison des dénonciateurs ; 2. l'Autorité des consommateurs et du marché 3. l'Autorité néerlandaise des marchés financiers 4. l'Autorité néerlandaise de protection des données ; 5. la Nederlandsche Bank N.V ; 5. la Nederlandsche Bank N.V ; 6. l'Autorité des données personnelles 7. l'Inspection des soins de santé et de la jeunesse 8. l'Autorité néerlandaise des soins de santé 9. l'Autorité néerlandaise de sûreté nucléaire et de radioprotection ; et 10. les organisations et autorités administratives désignées par décret ou règlement ministériel, ou des parties de ceux-ci, qui ont des fonctions ou des compétences dans l'un des domaines visés à l'article 2, paragraphe 1, de la directive. Les rapporteurs sont protégés contre tout préjudice en cas de divulgation (par le biais de la presse écrite ou électronique ou par d'autres moyens accessibles au public et susceptibles d'atteindre un grand nombre de personnes) dans les cas suivants :

	<ul style="list-style-type: none"> - le notifiant a déjà fait un rapport interne et externe à une autorité compétente, ou un rapport externe à une autorité compétente, qui n'a pas été suivi dans les délais prévus ou le notifiant a des motifs raisonnables de croire que l'enquête sur le rapport ne progresse pas suffisamment ; - le déclarant a des motifs raisonnables de croire que les informations communiquées sur l'acte répréhensible présumé sont correctes au moment de la divulgation et : <ul style="list-style-type: none"> o le notifiant a des motifs raisonnables de croire que l'acte répréhensible peut représenter un danger imminent ou réel pour l'intérêt public et/ou ; o qu'il y a un risque de préjudice à signaler à une autorité compétente ou à un autre organisme compétent et/ou qu'il est peu probable qu'il soit remédié efficacement à l'acte répréhensible.
<p>Interdiction des désavantages</p>	<p>Une condition préalable à la protection contre les préjugés est que le journaliste ait eu des motifs raisonnables de croire, au moment de la déclaration, que le soupçon d'acte répréhensible était fondé. Les personnes qui fournissent délibérément et sciemment des informations incorrectes ou trompeuses ne sont pas protégées.</p> <p>En outre, le(s) fonctionnaire(s) indépendant(s) impliqué(s) dans le traitement de la déclaration de soupçon d'acte répréhensible est (sont) également protégé(s).</p> <p>Le préjudice peut consister en toute forme de conduite préjudiciable, telle que, mais sans s'y limiter</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une amende telle que visée à l'article 7:650 du Code civil néerlandais ; b) une rétrogradation ou un refus de promotion ; c) une évaluation négative d) une réprimande écrite e) le transfert dans un autre établissement f) des références négatives g) la menace d'une tentative de préjudice. <p>La personne qui s'estime lésée parce qu'elle a :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir fait un rapport ; - aider une personne qui fait un signalement - d'être liée d'une autre manière à une personne déclarante ; ou - d'être (ou d'avoir été) un notateur. <p>a la possibilité d'engager une procédure. Une procédure peut être menée en soumettant le préjudice perçu à la Maison des dénonciateurs ou au tribunal de district.</p>

OTB	Politique de gestion de la dénonciation	18.03.2025
		Champ d'application : Groupe OTB

ANNEXE 5

Registre des signalements de dénonciation



Whistleblowing
Report Register